

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 149
Publié le 9 août 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 149 publié le 9 août 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite temporaire (Z.I.T.) de survol

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/286 du 07 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ACCUEIL FUNÉRAIRE F.LECLERC » 27, Hameau Colbert 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME – Habilitation N° 23-83-0266

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/288 du 07 août 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PRATS FUNÉRAIRE » Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME – Habilitation N° 23-83-0267

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SART-N°2023-027 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'une zone interdite temporaire (Z.I.T.) de survol

Le préfet du Var,

Vu le code des transports et notamment ses articles L6211-4 et L6211-5, L6232-2, L6232-12 et L6232-13 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R131-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment son article 4 - 1°) et 3°) ;

Vu le SUP AIP 002/23 créant une zone réglementée temporaire (ZRT) « PARA CUERS », du 19 janvier 2023 au 17 janvier 2024, pour du parachutage de nuit ;

Vu la demande des services de la Présidence de la République française qui sollicite la création d'une zone interdite temporaire de survol au-dessus de la commune de Bormes-les-Mimosas et ses environs ;

Vu les avis de la délégation Côte d'Azur - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est / DGAC, du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes et du contrôle local d'aérodrome de la base aéronavale d'Hyères ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'interdire le survol de la commune de Bormes-les-Mimosas et ses environs ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé une zone interdite temporaire de survol ayant les caractéristiques suivantes :

Commune	Date et horaires d'activation	Limites latérales	Limites verticales
Bormes-les-Mimosas et ses environs	Judi 17 août 2023 - 17h00 au vendredi 18 août 2023 - 01h00 (heures locales)	Cercle de 1,1 Nautiques (env 2 km) de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques : N 43° 09' 03" E 006° 20' 39,2"	Extension verticale allant du sol à 3 300 pieds (env. 1 000 m)

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs y compris les aéronefs circulant sans équipage à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions, sous réserve d'en informer préalablement les autorités compétentes.

Article 3 : PUBLICATION

La DGAC - délégation Côte d'Azur / direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire de survol définie à l'article 1 et les conditions de pénétrations prévues à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux articles L6232-2 et L6232-12 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- pour le pilote de survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 6211-4.
- pour un télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans équipage à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4.

Article 5 :

Conformément à l'article L6211-5 du code des transports, l'aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction de l'autorité administrative, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sera indiqué.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, le délégué Côte d'Azur - direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le commandant du contrôle local d'aérodrome de la base aéronavale d'Hyères, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var et le maire de Bormes-les-Mimosas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, à la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud, au chef de corps de la base école - 2e régiment d'hélicoptères de combat du Cannet-des-Maures, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez et au sous-préfet de Draguignan.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon/le - 9 AOUT 2023
Le Préfet



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Tél : 04 94 18 82 62, le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00
Mél : pref-aeronautique@var.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/286 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « ACCUEIL FUNERAIRE F. LECLERC »
27, Hameau Colbert 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME

07 AOUT 2023

Habilitation N° 23-83-0266

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick HENNING, représentant légal, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «ACCUEIL FUNERAIRE F. LECLERC», situé 27, Hameau Colbert 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME,

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ACCUEIL FUNERAIRE F. LECLERC», situé 27, Hameau Colbert 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME et dont le représentant légal est Monsieur Patrick HENNING, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1- Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2- Organisation des obsèques,
- 3- Soins de conservation,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 23-83-0266

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

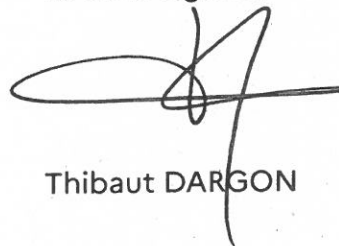
Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Saint-Maximin-La-Sainte-Baume pour information.

07 AOUT 2023

Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

07 AOÛT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/288 du
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « PRATS FUNERAIRE »
Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME**

Habilitation N° 23-83-0267

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-Hélène PRATS, représentante légale, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «PRATS FUNERAIRE», situé Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME,

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « PRATS FUNERAIRE», situé Chemin de Bonneval 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME et dont la représentante légale est Madame Marie-Hélène PRATS, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,** en sous-traitance avec l'établissement « STFM», sis à Marseille (Bouches-du-Rhône), habilité sous le numéro 23-13-0434,
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation,** en sous-traitance avec l'établissement « STFM», sis à Marseille (Bouches-du-Rhône), habilité sous le numéro 23-13-0434,
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**

7 - Fournitures des corbillards et voitures de deuil,

8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **23-83-0267**

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

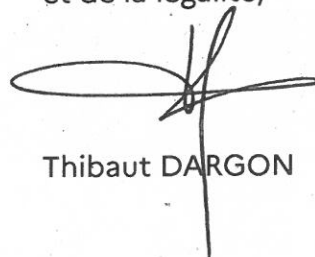
Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Beaume pour information.

Toulon, le

07 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité,



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts » accessible par le site internet www.telecourts.fr.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var**

**ARRÊTÉ DDETS – SART – N° 2023 – 027
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation collective**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 février 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective du Var ;

Vu la désignation de leurs représentants effectuée par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national, et par les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var est composé, outre du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles :

- Au titre du **MEDEF** :
Titulaire : **Mme. Claire ROUYER**
Suppléant : **M. Marc-Antoine MOCHE**

- Au titre de la **CPME** :
Titulaire : **M. Roland LE JOLIFF**
Suppléant : **Mme Nathalie CHAUVIN**

- Au titre de l'**U2P** :
Titulaire : **M. Jean-Marc DE GAETANO**
Suppléant : **M. Jean-Luc REYNAUD**

- Au titre de l'**UDES** :
Titulaire : **Mme Marie-Aude MATHIEU**
Suppléante : **Mme Isabelle PUDEPIECE**

- Au titre de la **FESAC** :
Titulaire : **M. Matthieu IRLES**
Suppléant : *non désigné*

Pour les organisations syndicales :

- Au titre de la **CFDT** :
Titulaire : **M. Marc DALMASSO**
Suppléant : **M. Thierry GUYOT**

- Au titre de la **CFE-CGC** :
Titulaire : **M. Daniel ALBERGUCCI**
Suppléante : **Mme Chrystelle DOINOT**

- Au titre de la **CFTC** :
Titulaire : **M. Roland CHEVALIER**
Suppléante : **Mme Véronique LIONS**

- Au titre de la **CGT-FO** :
Titulaire : **Mme Myriam BARNEL**
Suppléante : **Mme Christelle PEYRE**

-

- Au titre de l'**UNSA** :
Titulaire : **Mme Géraldine COMPAIN**
Suppléant : **M. Christophe LANDI**

Article 2 :

L'arrêté du 11 octobre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 07 août 2023

P/Le Préfet
Et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr